



**Arrêté préfectoral du 1 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10633 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10633 relative au renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière La Nive des Aldudes ainsi que la mise en conformité le dispositif de montaison au barrage (passes à poissons) dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchoux sur la commune de Saint-Étienne de Baïgorry (64), reçue complète le 21 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste d'une part à renouveler l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière La Nive des Aldudes dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchoux sur la commune de Saint-Étienne de Baïgorry (64), initialement accordée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 modifié par celui du 29 janvier 2004 puis du 7 mai 2007 pour une durée de 30 ans et pour une puissance maximale brute de production d'électricité fixée à 574 KW, et d'autre part à mettre en conformité le dispositif de montaison au barrage (passer à poissons) vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral précité ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal et au sud-ouest du centre-bourg, le long de la route départementale n° 948,
- à environ une trentaine de mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Site de Petexaenea et ses alentours*,
- partiellement au sein (partie barrage) et à proximité immédiate des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique des Nives et Montagnes et vallées des Aldudes, massif du Mondarrain et de l'Artzamendi*,
- partiellement au sein (partie barrage) de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Vallée de la Nive et des Aldude – Col de Lindux*,
- intégralement et partiellement au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Montagne des Aldudes* et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux*,
- à environ 760 m au sud-ouest du site inscrit *Parc, château et vieux pont sur la Nive*,
- sur une rivière classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 8 octobre 2013,
- sur une commune incluse dans le périmètre du contrat de milieu transfrontalier « Nive », achevé ;

Considérant que de part sa nature et celle des travaux à effectuer, ce projet s'inscrit dans la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchoux n'entraîne pas une réduction du débit réservé, de la hauteur de la chute brute exploitée et de la puissance maximale brute de production électrique qui sont actuellement et respectivement fixés à 650 litres par seconde au pied du barrage, de 8,36 mètres de haut et de 574 KW ;

Considérant en revanche qu'elle embarque la mise en conformité du dispositif de montaison au barrage (passe à poissons) vis-à-vis de l'arrêté préfectoral modificatif du 7 mai 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter a centrale, le dispositif de dévalaison ayant été mis en place en 2013 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'actuelle passe à poissons sont rendus nécessaires afin de satisfaire aux obligations de préserver et restaurer la continuité écologique pour l'ensemble des espèces cibles par application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral autorisant cette installation ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la continuité écologique de la centrale du moulin d'Etchoux qui devra être fonctionnelle pour l'ensemble des espèces cibles et devra porter sur l'amélioration du franchissement piscicole au barrage et la réduction de l'attractivité du canal de fuite ;

Considérant qu'une étude de détermination du débit biologique doit prendre en compte les aspects habitats (frayères, etc.) sur le tronçon court-circuité mais également sur les conditions de circulation des poissons sur cette section de cours d'eau ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique de la centrale du moulin Etchoux est soumis à approbation des services en charge de son contrôle en vertu des dispositions de l'article L.214-17 II du code de l'environnement en ce qui concerne le projet de montaison ;

Considérant que le porteur de projet indique que l'exploitation de la centrale hydroélectrique ainsi que la réalisation des travaux détaillés ci-avant sont de nature à produire des incidences sur les zones naturelles protégées évoqués plus haut, et plus particulièrement sur les espèces aquacoles qu'ils abritent en raison de la modification des débits, de la topographie, altimétrie et hydrologie du cours d'eau ainsi que son anthropisation partielle ;

Considérant que dans le cadre du processus de réduction de ces incidences, il est évoqué la mise en conformité des dispositifs de montaison et de dévalaison, la gestion du transit sédimentaire vis-à-vis de l'ouvrage, ainsi que la réalisation d'étude hydrologiques et environnementales portant sur la détermination du débit minimum biologique et la réalisation d'inventaires naturalistes permettant de caractériser les différentes espèces présentes au droit de l'ouvrage et impactées par son fonctionnement et la réalisation des travaux, étant précisé à ce titre qu'une pêche de sauvegarde sera réalisée (modalités non encore précisées à ce stade) ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de la centrale du moulin Etchoux doit en particulier répondre dans ce cadre aux objectifs, orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne notamment sur la libre circulation des poissons migrateurs et sur la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, mais également aux dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour, et en particulier à la disposition dite « GH05 » qui précise que lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être a minima proches des débits caractéristiques d'étiage naturel ;

Considérant qu'au-delà des travaux de mise en conformité du dispositif de montaison projetés, les derniers travaux de mise en conformité exposés dans la présente demande d'examen au cas par cas datant de bientôt une dizaine d'années, il revient au porteur de projet d'évaluer les éventuelles modifications des conditions d'exploitation issues de l'environnement de l'usine (la Nive des Aldudes et ses abords constituant le milieu des prélèvements) et de les porter à la connaissance des services compétents dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; qu'il convient notamment de se préoccuper des questions liées à la gestion des sédiments cumulés en amont du barrage, à l'impact des débits restitués sur le débit du cours d'eau, et tout autre facteur susceptible d'altérer l'efficacité des dispositifs mis en place ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière La Nive des Aldudes ainsi que la mise en conformité le dispositif de montaison au barrage (passes à poissons) dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchaux sur la commune de Saint-Étienne de Baigorry (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex